

Affectation du TZR

■ Affectation du TZR

- Affectation définitive et annuelle du TZR
 - L'établissement de rattachement administratif
 - Changement de rattachement administratif : c'est illégal !
 - Mesures de carte scolaire
 - Avis rectoral de suppléance
 - Remplacer hors zone ?
-

Affectation du TZR

Affectation définitive et annuelle du TZR

L'article 3 du Décret n°99-823 du 17 septembre prévoit que le TZR est simultanément affecté sur une zone de remplacement et rattaché à un établissement scolaire chargé de leur gestion (dossier, notation, courrier administratif...) après avis des instances paritaires compétentes.

Lors de la phase intra académique, le recteur procède à l'affectation définitive des TZR simultanément sur une zone de remplacement et un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci. L'arrêté d'affectation doit comporter ces 2 éléments. Ainsi nommés à titre définitif, ils sont chaque année affectés, soit :

- sur un poste provisoirement vacant (AFA) à l'année,
- pour effectuer des suppléances de courte et moyenne durée d'agents momentanément absents (SUP).

Ces affectations tiennent compte des préférences émises par les personnels dans la mesure du possible et en fonction d'un barème qui départage les candidats, mais en définitive c'est la nécessité de service qui a force de loi. Depuis le mouvement 2005, contre la volonté unanime des organisations syndicales, la bonification de 20 points par an de TZR a été supprimée à la phase INTER. Pour autant, les académies définissent une bonification de stabilisation TZR lors de la phase INTRA. Le SNEP-FSU demande que la spécificité des missions de remplacement dans le barème des mutations à l'inter comme à l'intra soit reconnue.

Affectation des titulaires remplaçants : droit à une vie familiale normale (Arrêt Conseil d'État du 14 octobre 2011)

L'affectation d'un enseignant remplaçant dans un lycée situé à 220 km de son domicile « porte une atteinte excessive à son droit à mener une vie familiale normale », affirme le Conseil d'État dans un arrêt du 14 octobre 2011 (n°329372).

Le statut général de la fonction publique indique : « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation familiale » (Article 60, Alinéa 4 de la Loi du 11 janvier 1984).

Un TZR peut-il refuser un remplacement ?

L'article L121-9 du Code général de la Fonction publique stipule que « l'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées », sauf cas d'incapacité fixés par les textes (congé maladie par exemple).

Au cas où le TZR estime ne pas pouvoir assumer le remplacement qui lui est confié,

demander au rectorat s'il n'existe pas une autre suppléance à pourvoir. Mais quelles que soient les circonstances, ne jamais refuser une affectation parce que c'est se mettre en position d'abandon de poste vis-à-vis de l'administration qui est alors fondée à prendre des sanctions.

L'établissement de rattachement administratif

La commune d'implantation de l'établissement est la résidence administrative du TZR, point de départ du calcul du taux de l'ISSR pour une suppléance ou de l'indemnisation des frais de déplacements (transport et repas) si les conditions sont requises, pour un remplacement continu à l'année .

Cet établissement gère le dossier administratif du TZR et le chef d'établissement en est le supérieur hiérarchique. Comme tout collègue en poste en établissement, le TZR dispose dans son établissement de rattachement d'un casier, participe aux élections au conseil d'administration, aux élections professionnelles.

Changement de rattachement administratif : c'est illégal !

De nombreux TZR se voient notifier après la rentrée scolaire, un nouvel établissement de rattachement administratif (RAD) par un nouvel arrêté d'affectation, parfois antidaté au 1^{er} septembre : cette modification a pour but, la plupart du temps, de spolier les TZR de leurs indemnités ou frais de déplacement : c'est illégal.

Le RAD ne peut être modifié que sur demande écrite de l'intéressé auprès du recteur de l'académie ou suite à une mesure de carte scolaire, et dans le cadre d'une consultation des instances paritaires compétentes.

Il est conseillé aux TZR :

- de vérifier le RAD, la date de l'arrêté d'affectation, les périodes d'affectation, signer en faisant précéder de la mention : « pris connaissance le et le jour effectif de la signature » ;
- si ce n'est le cas, d'adresser un recours gracieux au recteur de demande de rétablissement du RAD ou des périodes d'affectation sur l'arrêté (contacter le service juridique du SNEP-FSU national) ;
- d'établir, normalement dans l'établissement, la demande de paiement de l'ISSR qui doit être effectuée, si le TZR est affecté après la rentrée des élèves en dehors du RAD.

Mesures de carte scolaire

Les décisions de mesures de carte scolaire sont prises, après consultation des Conseils Sociaux d'Administration et portent sur la suppression (ou la création) des postes de remplacement, ou la définition de l'étendue des zones.

Qui est victime de la carte scolaire ?

Lorsqu'un poste de remplacement est supprimé, l'administration doit d'abord examiner s'il existe un poste vacant dans la discipline. Puis, faire appel au volontariat, par écrit. Enfin seulement, si ces deux conditions préalables ne sont pas remplies, elle déterminera le collègue victime de la suppression de son poste en appliquant la démarche suivante :

- le dernier arrivé sur la ZR (sachant qu'un collègue précédemment victime d'une mesure

- de carte scolaire cumulera l'ancienneté de poste actuelle et l'ancienneté précédemment acquise, s'il a été réaffecté sur un voeu bonifié) ;
- si plusieurs personnes sont concernées, elles seront départagées successivement par les critères suivants : la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon), puis le nombre d'enfants à charge, puis l'âge (au bénéfice du plus âgé).

En cas de modification de la taille des zones de remplacement, tous les TZR des zones modifiées sont concernés par la mesure de carte scolaire.

Les modalités de réaffectation

En ce qui concerne les modalités de réaffectation après mesure de carte scolaire, celles-ci sont exclusivement fixées par le recteur de chaque académie.

Dans le cadre du mouvement déconcentré, les collègues concernés doivent obligatoirement participer à la phase intra. Votre nouvelle affectation est examinée au cours du mouvement et vous bénéficiez d'une priorité (bonification prioritaire fixée par le recteur), pour la ZR concernée et les ZR limitrophes. Si aucune affectation ne vous est proposée, il sera recherché une affectation dans les ZR de plus en plus éloignées au sein de l'académie.

Depuis 2004, chaque recteur peut également bonifier des voeux portant sur des postes en établissement : « commune pivot » de la ZR, département, académie, les bonifications peuvent être différencierées selon les zones et les voeux, et selon les académies. Les voeux de réaffectation prioritaire peuvent être formulés à n'importe quel rang de la demande, mais dans l'ordre imposé.

- si vous êtes muté dans un voeu prioritaire, vous êtes en réaffectation de carte scolaire et conservez votre ancienneté de poste.
- vous pouvez également faire des voeux non prioritaires (en n'importe quel rang) ; si vous obtenez un de ces voeux, vous êtes en mutation ordinaire et donc votre ancienneté de poste reprend à zéro.

Dans tous les cas, vous gardez une priorité illimitée dans le temps de retour sur l'ancienne zone de remplacement. Dans quelques académies, les recteurs ont cherché, en 2003, à déroger aux principes en mettant en place un dispositif pouvant conduire à réaffectation sur poste fixe, en fonction de barèmes académiques arbitraires, lésant ainsi les collègues TZR.

Avis rectoral de suppléance

Certains chefs d'établissement contactent les TZR par téléphone pour qu'ils viennent immédiatement assurer un remplacement dans leur établissement, alors que la décision de suppléance est de la prérogative du rectorat.

Ainsi, la notification d'un arrêté rectoral pour les affectations des TZR sur des suppléances a fait l'objet d'une victoire en tribunal administratif (Tribunal administratif de Poitiers – jugement du 30.06.98).

Ce rappel doit obliger au respect de l'Article 3 du Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 : « Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ».

Cela exclut l'affectation en remplacement par un chef d'établissement, et/ou sur un coup de téléphone. Les moyens modernes de transmission (fax, Courriel) existent.

Attention, Iprof n'est pas un moyen de notification officiel !

Pour un TZR dont le remplacement est prolongé, chaque prolongation compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc être signifiée par le rectorat et donner lieu à un nouvel arrêté rectoral d'affectation.

Remplacer hors zone ?

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, Article 3 : les établissements d'exercice « peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe ».

Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999, Article 1 précise : « en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord de l'intéressé pour les affectations de cette nature ».

Pour une affectation en zone limitrophe, c'est souvent l'envoi de l'avis de suppléance qui, pour l'administration, fait fonction de « recherche de l'accord de l'intéressé » et la nécessité de service a bon dos !

En cas d'affectation dans une zone limitrophe en cours d'année, contacter le rectorat et négocier en s'appuyant sur la note de service ci-dessus.

En aucun cas, le rectorat ne peut imposer une affectation dans une zone non limitrophe.